



MANITOBA

DÉCRET

DATE : 14 octobre 2009

DÉCRET No. : 337/2009

RECOMMANDATION : **Ministre chargé de l'application de la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba**

RÈGLEMENT No. : 173/2009

DÉCRET

Approbation du règlement constituant l'annexe A ci-jointe et modifiant le *Règlement sur les déficiences permanentes (indemnisation universelle pour dommages corporels)*

DISPOSITION HABILITANTE

La *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, c. P215 de la *C.P.L.M.*, prévoit notamment ce qui suit :

« **Règlements de la Société**

202 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut, pour l'application de la présente partie, prendre des règlements pour :

- a) définir un mot ou une expression utilisé mais non défini dans la présente loi;
- b) élargir ou restreindre le sens d'un mot ou d'une expression utilisé dans la présente loi;
- [...]
- k) prévoir l'annexe des déficiences permanentes, y compris :
 - (i) l'attribution d'un pourcentage à chaque déficience permanente,
 - (ii) le calcul d'un pourcentage additionnel lorsque la déficience permanente influe sur des organes symétriques,
 - (iii) le calcul d'un pourcentage additionnel lorsque la déficience permanente influe sur une déficience qui existait avant l'accident,
 - (iv) la réduction des pourcentages attribués à des déficiences permanentes subies par des victimes ayant plus d'une déficience permanente;
- [...]
- t) prévoir tout ce qui peut être exigé ou qui est exigé par la présente partie;
- u) régir toute autre affaire liée à la réalisation des objectifs et des buts de la présente partie ».

JUSTIFICATION

Les administrateurs de la Société d'assurance publique du Manitoba ont pris le règlement constituant l'annexe A ci-jointe.